

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUNEL CHIMIE DERIVES

14 rue Harald Stammbach
59290 Wasquehal

Références :-

Code AIOT : 0007005608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement BRUNEL CHIMIE DERIVES implanté Zone industrielle A de Seclin Rue du Mont de Templemars 59139 Noyelles-lès-Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux rétentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNEL CHIMIE DERIVES
- Zone industrielle A de Seclin Rue du Mont de Templemars 59139 Noyelles-lès-Seclin
- Code AIOT : 0007005608
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRUNEL CHIMIE DÉRIVÉS, dont le siège social est situé à Wasquehal, est implantée dans la métropole lilloise depuis 1946 et appartient au groupe ALTAÏR (240 personnes). L'entreprise est spécialisée dans les produits de propreté et de soin de la maison, insecticides ménagers, produits de réparation multi-matériaux, peintures aérosols, teintures pour tissus, distribués sous les marques STARWAX, KAPO, SINTO, BRIOCHIN et DYLON. Fin 2014, l'exploitant a déménagé l'usine de fabrication de produits chimiques de Lille-Hellemmes sur l'ancien site SODEMECA (Michelin) de Noyelles-les-Seclin. L'usine de Noyelles-les-Seclin fabrique des détergents, savons et produits d'entretien par mélange à froid ou à chaud des matières premières solides (poudres ou pâtes) ou liquides dans des cuves de mélange. L'établissement de Noyelles-les-Seclin emploie une centaine de salariés. Il est implanté sur la zone industrielle A, rue du Mont de Templemars à Noyelles-les-Seclin. Il occupe une superficie de 60702m² (parcelle 1482 de la section A du plan cadastral de la commune). Les premières habitations sont situées au nord-ouest sur la commune de Noyelles-les-Seclin. L'environnement immédiat du site est constitué par:

- au nord des parcelles agricoles, la route départementale 147, les entrepôts des sociétés SCA France, SIMASTOCK et MONDELEZ (ex-KRAFT FOODS France);
- au sud la société DIFRAMA;
- à l'est, la rue du Mont de Templemars et le CAT Ateliers MALECOT;
- à l'ouest, un espace vert dont un accès vers la société ATOS WORLDLINE puis la RD147 et des parcelles agricoles.

Les premières habitations sont à environ 150m au nord-ouest sur la commune de Noyelles-les-Seclin.

L'établissement de Noyelles-les-Seclin est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25/11/2013 complétés le 18/10/2016 et 09/10/23. L'établissement de Noyelles-les-Seclin est un établissement soumis à autorisation. En l'état actuel des process utilisés sur le site, l'établissement ne relève pas de la directive IED 2010/75/UE (fabrication industrielle d'agents tensioactifs et de détergents par mélange sans transformation chimique).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétentions		
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
9	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rétentions, l'inspection du 12 décembre 2024 a permis de mettre en lumière :

- une organisation à mettre en place au sein du bâtiment de production afin que les produits incompatibles ne soient pas concernés par la même rétention (à savoir le bâtiment lui-même),
- des éléments à finaliser concernant l'identification des canalisations, des travaux étant en cours lors de l'inspection,
- le plan des canalisations à établir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Pour les différents bâtiments où sont entreposés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, le bâtiment lui-même fait office de rétention.

Au sein de la cellule 7, des stockages de produits acides et basique en cuves sont réalisés. Ce stockage est compartimenté en 3 parties distinctes : 2 parties pour le stockage en cuves des produits basiques et 1 partie pour le stockage en cuves des produits acides.

Le stockage de produits acides est composé de 7 cuves de 11000 et 12000 litres (pour une capacité totale de stockage de 78000 litres). La rétention associée est un volume de 39000 litres (volume supérieur à 50% du volume total).

L'un des stockages de produits basiques est composé de 8 cuves de 11000 et 12000 litres (pour une capacité totale de stockage de 92000 litres). La rétention associée est un volume de 46000 litres (volume supérieur à 50% du volume total).

L'autre stockage de produits basiques (soude 50%) est composé de 2 cuves de 15000 litres (pour une capacité totale de stockage de 30000 litres). La rétention associée est un volume de 15000 litres (volume supérieur à 50% du volume total et 100% du plus grand contenant).

Au sein de la zone de production (cellule 8, bâtiment faisant lui-même rétention), quelques cuves sont également placées sur rétention (white spirit par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la

pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage la disponibilité des rétentions (celles de la cellule 7). Il n'a pas été noté de non conformité eu égard cet aspect, les rétentions étaient disponibles et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

La cellule 7 abrite des produits acides et basiques incompatibles. Les rétentions sont assurées par des parois bétonnées pour chacun des types de produits.

Au sein de la cellule dédiée à la production, l'exploitant a mentionné que des produits incompatibles peuvent être stockés, et des rétentions associées à chacun des produits ne sont pas systématiquement mises en place, le bâtiment faisant lui-même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D1 : Il convient de préciser sous un mois dans quel cadre les produits incompatibles stockés au sein du bâtiment de production ne sont pas susceptibles d'être recueillis au sein de la même rétention (à savoir, le bâtiment lui-même). Les procédures mises en place devront être transmises dans le cadre de cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

Absence de rétention déportée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

Absence de rétention déportée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à

l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Les capacités contenant des matières dangereuses, rencontrées lors de la visite de terrain, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Lors du travail en salle, l'exploitant a présenté les modalités d'entretien des tuyauteries à l'aide d'un outil informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Compte tenu de la finalisation des travaux de calorifugeage, certaines tuyauteries n'avaient pas été identifiées.

Par ailleurs, aucun plan du parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses n'a été présenté. Le site faisant l'objet d'une augmentation de ses capacités, ce type de plan sera établi après la finalisation des modifications de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D2 : Finaliser sous 3 mois l'identification de l'ensemble des canalisations contenant des matières dangereuses.

D3 : Etablir sous 12 mois un plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le site n'est pas concerné par cette prescription. L'inspecteur indique que le site dispose d'un bassin de confinement des eaux incendie de 2000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
 - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.
- Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux générées en cas d'incendie d'un volume de 2000 m³. La collecte des effluents se fait de manière gravitaire.

Ce bassin est situé en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

Les vannes de coupure sont à la fois électriques et manuelles. La maintenance gère une vérification de ces organes de sécurité à fréquence trimestrielle. Lors de l'inspection, il a été constaté que les vérifications ont été réalisées les 27/09/2024 et 27/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'indiquer avec beaucoup de précisions la quantité des produits stockés à la faveur d'une vérification en salle par sondage.

Lors de la visite de terrain, les produits identifiés étaient présents aux emplacements mentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite